

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Adil RHALMI,

Né le 27 septembre 1993 à ORLEANS (45), de nationalité française,

Demeurant 1210 rue du Bourg 45770 SARAN

Marié avec Madame Prescilia OLIVEIRA sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de ST JEAN DE LA RUELE le 1^{er} juillet 2017.

**ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,**

ET

La société 2API HOLDING FRANCE,

société par actions simplifiée au capital de 587 755 euros,

Ayant son siège social 1210 rue du Bourg, 45770 SARAN,

Immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 938 689 890,

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Adil RHALMI

**Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société 2API HOLDING FRANCE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Adil RHALMI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

500 parts sociales numérotées de 1 à 500, lui appartenant dans la société SCI RHALMI société civile immobilière au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 367 rue Henri Becquerel Lieudit Sable de Sary, 45770 SARAN, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 850 026 501, qui a pour objet :

« L'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la gestion par bail ou autrement, l'attribution gratuite en jouissance aux associés des locaux occupés par eux-mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales et en générale toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini en tout pays, pourvu que ces opérations ne modifient par le caractère civil de la société. »

Les parts sociales présentement apportées constituent un bien commun (acquis après mariage) de Monsieur Adil RHALMI pour les avoir reçues à la constitution de la société.

Lesdits biens sont évalués à la somme de 266 926 euros.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Madame Camille FRAGNON, SARL cotisations sociales facultatives CONSEIL ET AUDIT, désignée en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 20 mai 2025, dont le rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué 266 926 euros, il sera attribué à l'apporteur 266 926 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société 2API HOLDING FRANCE, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement, l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts apportées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement, et ne sont pas comprises dans un engagement de conservation des titres permettant de bénéficier d'un quelconque avantage fiscal ;
- Et que la société dont les actions sont présentement apportées n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable

des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard 30 juin 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 1210 rue du Bourg 45770 SARAN,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'apporteur reconnaît avoir été averti de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisé à l'occasion du présent apport et déclare expressément vouloir bénéficier du report d'imposition dans les conditions de l'article 150-0 b ter du Code général des impôts.

L'apporteur s'engage à respecter les règles prévues à l'article 150-0 b ter du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SARAN
Le 11 juin 2025

Monsieur Adil RHALMI